

RÈGLEMENT (CEE) N° 2899/77 DU CONSEIL

du 21 décembre 1977

prorogeant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,
 vu l'acte d'adhésion, et notamment son article 102,
 vu la proposition de la Commission,
 considérant que, dans l'attente de l'établissement d'un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, il convient de proroger jusqu'au 31 janvier 1978 les mesures communautaires de conservation et de gestion applicables jusqu'au 31 décembre 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions des règlements (CEE)

- n° 350/77 du Conseil, du 18 février 1977, définissant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾,
- n° 1672/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, définissant des mesures intérimaires de conservation et de gestion de certains stocks de harengs ⁽²⁾,
- n° 1779/77 du Conseil, du 2 août 1977, définissant des mesures intérimaires de conservation et de gestion concernant la pêche du hareng dans la mer d'Irlande ⁽³⁾,

- n° 2366/77 du Conseil, du 25 octobre 1977, définissant les mesures intérimaires de conservation et de gestion pour le hareng de la mer du Nord ⁽⁴⁾,
- n° 2479/77 du Conseil, du 8 novembre 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 2366/77 définissant les mesures intérimaires de conservation et de gestion pour le hareng de la mer du Nord ⁽⁵⁾,

applicables jusqu'au 31 décembre 1977, sont prorogées jusqu'au 31 janvier 1978.

Article 2

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2156/77, du 27 septembre 1977, fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables, d'une part, aux navires battant pavillon d'un État membre exerçant une activité de pêche dans les eaux norvégiennes situées au nord du 62° de latitude nord et, d'autre part, aux navires battant pavillon de la Norvège ⁽⁶⁾ est prorogé jusqu'au 31 janvier 1978. Toutefois, les captures ne peuvent excéder 1 500 tonnes pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 1978.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

J. CHABERT

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 19. 2. 1977, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 26. 7. 1977, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 196 du 3. 8. 1977, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 287 du 11. 11. 1977, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 250 du 30. 9. 1977, p. 10.